

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE RODEZ.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mazuc. — Audiences des 5 et 6 février 1840.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — CAPTATION EXERCÉE PAR UN CURÉ SUR SON PÉNITENT. — INTERPOSITION DE PERSONNES.

Le Tribunal de Rodez vient de rendre son jugement dans une affaire qui avait eu beaucoup de retentissement dans le pays et qui préoccupait depuis longtemps le public. Un prêtre, oubliant ses devoirs, avait abusé de l'ascendant que lui donnait sur un de ses paroissiens le ministère sacré dont il était investi, pour se faire consentir un testament qui dévouait un frère de la succession de son frère.

Comme sa qualité de confesseur le rangeait parmi les personnes incapables, le prêtre s'était adressé à un autre de ses pénitents, trésorier de la fabrique, qui avait consenti à lui servir de prête-nom. A peine le testateur eut-il rendu le dernier soupir et connot-on le testament, qu'un cri de réprobation unanime fut poussé dans la contrée; bientôt le frère du défunt intenta une action en nullité, des faits de la plus haute gravité furent articulés devant le Tribunal, une enquête fut ordonnée, et voici les principaux faits qui ont été dévoilés par les dépositions des témoins.

Joseph Vinches, du village de Concourez, avait un frère unique qui avait fixé sa résidence à Espalion, où il exerçait la profession de tondeur de drap. Quelques années avant son décès, et craignant que ce frère ne fût pas appelé par la loi à recueillir sa entière succession, il avait envoyé chercher le notaire pour faire un testament en sa faveur, mais bientôt mieux instruit des dispositions du Code, il avait fait contremander le notaire et depuis il avait toujours manifesté l'intention de mourir sans faire de dispositions. Cependant il fut atteint d'une maladie grave; alors le sieur Costes, curé de Concourez, alla lui administrer les secours de la religion et, sous prétexte de confession, il eut recours aux sollicitations les plus pressantes pour obtenir un testament. Ses premiers efforts ne furent pas couronnés de succès, le malade sut résister, mais les obsessions du curé avaient fait sur son esprit une impression profonde. Peu de temps après il se promenait avec un de ses voisins, en convalescence comme lui, lorsqu'il vit venir le curé à sa rencontre, et aussitôt il proposa de changer de direction, en disant : « Evitons cet homme, il me presse tous les jours de lui donner mon bien, et je ne veux pas le faire. »

Au bout de quelques mois Joseph Vinches tomba de nouveau malade, son état devint bientôt désespéré, et alors les instances du curé devinrent plus vives. Il parvint enfin au but qu'il se proposait, le mourant consentit à tout ce qu'il voulut, et les bases d'un testament furent arrêtées en commun. Le curé était incapable de recevoir directement, et il n'avait fait aucune démarche pour se procurer un prête-nom; mais il comptait sur le nommé Maurel, trésorier de son église, qui se prêta volontiers au rôle qu'on voulait lui faire jouer. Il n'avait pas été prévenu, et il était dans son lit lorsqu'on alla le prier de se rendre chez Vinches, aussi se refusa-t-il par deux fois à aller auprès de celui qui devait l'investir de son entière succession. Enfin il se laissa persuader, au fond de l'escalier il eut une conversation avec le curé qui était venu à sa rencontre, et bientôt il entra dans la chambre du malade où il trouva le notaire et les témoins réunis.

Les dispositions testamentaires furent dictées par le malade, qui fit précéder l'institution d'héritiers de quelques legs, et lorsqu'il dit qu'il voulait léguer 200 francs à la fabrique, le curé, qui jusque là avait donné à tout une approbation tacite, se leva en disant que c'était inutile. Alors le testateur omit ce legs et continua sa dictée; bientôt un témoin entendit le curé dire *c'est assez*, et aussitôt le testament fut terminé par l'institution d'héritiers qui fut faite au nom de Maurel.

A peine les signatures eurent-elles été apposées, que les personnes qui étaient dans la chambre furent invitées à se retirer.

La commission des pétitions ne s'est séparée hier que vers six heures. Elle a maintenu ses premières conclusions, et adopté le rapport de M. Carl en son entier, sauf quelques modifications dans la rédaction. On se rappelle que la commission avait décidé le renvoi des pétitions à M. le garde-des-sceaux, sur le seul point relatif au serment imposé pour la déclaration des prix de cession, et qu'elle avait prononcé presque à l'unanimité l'ordre du jour sur les deux points principaux : le droit de propriété des officiers ministériels et l'illégalité des circulaires du garde-des-sceaux adressées aux divers procureurs-généraux du royaume.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le nommé Blandin, boulanger à Montrouge, à 10 francs d'amende, pour vente à l'aide d'un faux poids d'une livre.

A la même audience, la femme Labbé, marchande de légumes au marché Saint Germain, a été condamnée à huit jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour vente à l'aide d'une balance volontairement faussée. Cette dernière condamnation est par défaut.

Une prévention de voies de fait et de dommages à la propriété mobilière d'autrui amenait aujourd'hui M. Delorme devant la police correctionnelle, sur la plainte de M. ...., notaire.

Le plaignant. En qualité de notaire de la mère de M. Delorme, je suis chargé de dresser l'inventaire après son décès. M. Delorme croyait qu'il devait lui revenir une somme assez forte; il se trompait, et quand il vit qu'il n'y avait absolument rien il entra dans une violente colère. Il venait passer des journées entières dans mon étude, ennuyant mes élèves, les tracassant

parations à l'église, au presbytère. » Maurel, de son côté, répondait à ceux qui le félicitaient de sa bonne fortune, tantôt qu'il donnerait cette succession pour 50 centimes ou pour une bouteille de vin; tantôt qu'il ne profiterait de rien, et que ce qu'il y aurait de liquide, une fois les dettes payées, serait pour le curé. Un témoin a rapporté tenir de la femme Maurel que son mari n'aurait pas accepté cette succession s'il n'eût pas été fabricant, mais qu'on l'aurait accusé de ne pas prendre les intérêts de la fabrique.

Depuis le commencement du procès, le curé s'est donné beaucoup de mouvement pour faire maintenir le testament, il se rendait à Rodez lorsque des témoins étaient appelés à déposer, et il dit un jour à l'un d'eux, dont il redoutait surtout la déposition, qu'il le pria de se rendre chez le défenseur de Maurel, qui aurait sans doute plaisir de connaître d'avance ce qu'il avait à dire. Il a lui-même figuré comme témoin dans la contre-enquête, sa déposition n'a été qu'une longue plaidoirie en faveur de Maurel, dans laquelle il s'est surtout attaché à expliquer les propos qu'il avait tenus, soit dans la chambre du malade au moment où il dictait son testament, soit depuis son décès.

M<sup>e</sup> Louis Foulquier a présenté avec force la défense de Jean Vinches; il a parlé de l'intérêt qui devait s'attacher à son client, et il a flétri d'une manière énergique les coupables manœuvres qui avaient été employées pour s'emparer de la déposition d'un mourant. M<sup>e</sup> de Séguret, dans une plaidoirie chaleureuse et animée, a cherché à combattre les moyens invoqués contre son client, mais ses efforts sont venus se briser contre les faits résultant de l'enquête.

M. Vésin, procureur du Roi, a fait sentir toute l'importance de la question, et après avoir rappelé les faits principaux, il a dit que si le Tribunal partageait sa conviction, il ne devait pas hésiter à annuler le testament, et qu'alors son jugement produirait les plus salutaires effets, en apprenant à ceux qui pourraient être tentés d'imiter la conduite du curé de Concourez, que le prêtre, se pénétrant de la sainteté de sa mission, doit être tout entier aux devoirs du sanctuaire, se tenir en dehors des affaires du monde, et ne jamais s'exposer à porter le trouble dans le sein des familles.

Le Tribunal, après en avoir délibéré à la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si l'interlocutoire n'a pas établi tous les faits dont Jean Vinches avait été admis à faire la preuve, ceux qu'il a mis en lumière suffisent pour déterminer le véritable caractère du testament du 11 août 1835;

« Attendu que s'il y eu contradiction entre divers témoins de l'enquête et de la contre-enquête, sur la nature des relations qui existaient entre feu Joseph Vinches et Jean Vinches, son frère, et sur leur plus ou moins d'intimité, il reste constant que, peu de temps avant sa mort, Joseph Vinches avait manifesté à plusieurs témoins l'intention de laisser son hérité à son frère, et que peu de jours avant le testament du 11 août il avait envoyé prendre un notaire pour donner ses biens à Jean Vinches; que si ce projet de testament ne reçut pas d'exécution, il n'a pas été établi que Joseph Vinches eût eu aucun sujet de plainte contre son frère, et que l'on doit admettre, ainsi que le prétend celui-ci, dont l'assertion ne se trouve démentie par aucun des éléments de la cause, que le défunt ne se serait décidé à contremander le notaire que parce qu'il aurait reconnu que Jean Vinches était appelé naturellement et par la seule force de la loi à recueillir son entière succession;

« Attendu, d'autre part, qu'aucunes relations de parenté ni d'intimité ne liaient Maurel au testateur; que tandis qu'un grand nombre d'habitants de Concourez étaient allés voir ce dernier pendant sa maladie, et se trouvaient réunis dans sa maison au moment où le notaire allait recevoir le testament, il fallut l'appeler à deux reprises pour qu'il assistât à ses dernières dispositions; que, quoique héritier institué, il ne se rendit pas au convoi funèbre, qu'il se serait au contraire, au dire d'un témoin, trouvé au cabaret pendant les funérailles; qu'il a enfin refusé de porter aucun signe de deuil;

« Attendu que le testament ne peut donc trouver aucune explication dans les affections présumées du défunt, et que tout démontre que c'est sous l'empire de suggestions étrangères et de manœuvres réprouvées par la loi que Joseph Vinches a été déterminé à substituer à son frère un étranger avec lequel il n'avait aucun lien d'affection, et qui ne se recommandait à lui que par son titre de *m. le président* : Audiençier, faites sortir cette femme.

L'audiençier s'apprête à exécuter l'ordre de M. le président; mais à la vue de la jolie blonde qui semble se mettre en défense, en disant : « N'approchez pas ! » il fait intervenir un garde municipal.

M. Bestin : Monsieur l'audiençier, croyez-moi, ce ne sera pas trop d'une patrouille; j'y ai passé, voyez-vous; on n'a pas une juste idée de cela.

L'honnête M. Chalin, qui comprend, dans son flegme marital, tout ce que cette manifestation nerveuse a, d'une part, de fâcheux pour la cause dont il a avancé les frais et, d'autre part, de dangereux pour sa douce moitié, se place entre la force publique et Mme Chalin, reçoit le premier feu et parvient à entraîner sa femme hors de l'audience.

M. Bestin : Vous connaissez maintenant la petite mère; c'est assez vous en dire. Il paraît que c'est toujours de même quand le temps est à l'orage, et le jour où elle est venue chez moi me réclamer une petite dette de 7 fr. 50 cent.; il y avait aussi, à ce qu'il paraît, beaucoup d'électricité en l'air; elle a commencé par vanter ma poitrine, ma générosité, mon exactitude. J'étais, à l'entendre, la fine fleur des principaux locataires de Paris; jamais on n'avait mot à dire avec moi; puis le courant électrique ou galvanique agissant, elle s'était montée par degrés et en subissant les excitations progressives de la plus intarissable improvisation, jusqu'au paroxysme de la fureur. Il paraît que ces choses-là sont dans le sang, dans les nerfs, dans l'influence de l'atmosphère magnétique. J'ai tenté de ramener la jeune femme par de douces paroles; elle m'a sauté aux yeux; j'ai voulu me défendre; elle s'est attachée à moi d'une façon tout à fait embarrassante;

me pour le rassurer sur les dispositions qu'il avait faites : « Cela servira pour la fabrique, pour l'église, pour de bonnes œuvres. »

« Qu'il est établi par l'enquête que Maurel disait à qui voulait l'entendre, aussitôt après le décès de Vinches, qu'il ne profiterait de rien dans sa succession, disant même tantôt qu'il la donnerait pour une bouteille de vin ou pour 50 centimes, tantôt qu'il n'aurait que des peines et des embarras, mais qu'il entendait en être défrayé; tantôt que ce qui resterait de liquide serait pour le curé ou pour la fabrique; qu'enfin la femme Maurel aurait elle-même positivement déclaré que si son mari n'avait pas répudié c'était sa qualité de trésorier de la fabrique qui l'en avait empêché, pour que les autres fabriciens ne pussent pas lui faire des reproches;

« Attendu qu'il a été également établi que le curé de Concourez entra en marché avec un témoin sur l'affermage d'herbages dépendant de la succession, et qu'il lui promit la préférence en cas de vente des immeubles; qu'il aurait même à cette occasion implicitement avoué par quelles manœuvres avait été déterminé le testament, en disant, suivant un témoin : « Avec des précautions on vient à bout de tout; » suivant un autre : « Avec de l'adresse on se tire d'affaire; » propos qui, quoique exprimés d'une manière différente, ont un sens identique, et signifient évidemment qu'il aurait été usé d'adresse ou de précautions pour amener le défunt à se servir pour la disposition de ses biens d'une personne interposée;

« Qu'aussi, dès lors Maurel fut généralement et ouvertement regardé comme simple prête-nom, et que le vicaire lui-même disait quelque temps après la mort de Vinches, en montrant diverses propriétés dépendant de la succession, qu'on ne serait plus embarrassé pour faire des réparations à l'église, et que Vinches avait donné tout son bien à la fabrique;

« Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut qu'avoir la pleine conviction que Joseph Vinches a disposé de ses biens sous l'impression d'une volonté étrangère; que Maurel n'a été désigné comme légataire universel qu'à cause de sa qualité de trésorier de la fabrique, et qu'il n'a été que personne interposée pour transmettre l'hérité, soit au curé, nonobstant l'incapacité de recevoir prononcée contre lui par l'article 909 du Code civil, soit à la fabrique, en s'affranchissant des formalités d'autorisation prescrites par la loi;

« Attendu qu'il importe peu de rechercher si, d'après les intentions secrètes qui ont dicté le testament, la succession de Joseph Vinches devait, en définitive, revenir au curé ou à la fabrique; qu'il suffit de reconnaître que l'héritier institué n'était qu'un prête-nom, et que le testament avait pour but de transmettre l'hérité à un légataire universel inconnu, dont la désignation dépendait de la volonté d'un tiers;

« Qu'il était en effet posé en principe par les lois romaines, et qu'il est reconnu sous l'empire de la législation qui nous régit que la disposition de dernière volonté faite au profit d'une personne incertaine et laissée à la volonté d'un tiers ne peut produire aucun effet (Cassation, 8 août 1826); qu'il appartient aux Tribunaux de faire une juste application de ce principe, dans l'intérêt des familles et pour les mettre à couvert de spoliations, qui, s'il était méconnu, pourraient s'exercer impunément, sous des prétextes plus ou moins colorés, à leur préjudice;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le legs universel fait au profit de Noël Maurel dans le testament du 11 août 1835, doit être annulé;

« Par ces motifs, le Tribunal annule le testament, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Morande. — Audience du 16 février.

TRIPLE EMPOISONNEMENT. — AFFAIRE BOEGLIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 février.)

M. Rist, docteur en médecine à Saint-Louis : Le 8 septembre 1838, je fus appelé en consultation par mon confrère M. Barth, pour le père Böeglin. Je rencontrai en route quelqu'un qui m'annonça la mort de ce dernier, mais je crus néanmoins devoir pousser jusqu'à Stetten. Ce que l'on m'aurait dit des divers symptômes observés éveilla en moi le soupçon d'un empoisonnement, et je dus procéder à l'autopsie. Quant à la question de médecine légale, je restai indécis sur l'envoi par les messageries. Ainsi, moyennant un shelling et demi (1 franc 80 centimes), on expédie de Londres au fond de l'Ecosse des échantillons de vins fins ou de liqueurs contenus dans de minces boîtes de ferblanc. Il n'en a pas coûté davantage au docteur Allister, habitant à Strathaird, dans l'île de Skye, pour envoyer à un naturaliste de Londres une chouette d'un genre fort rare ressemblant à la perruche d'Australie. Ce volatile avait été ramassé mort par un berger; on l'a enveloppé fort proprement dans une enveloppe portant le timbre de la poste, et il est arrivé intact à sa destination.

— Le vol de quatre lingots d'étain dont nous avons parlé dans notre numéro du 12 a eu lieu, non pas dans l'Entrepôt des Marais, mais dans les magasins de la Compagnie du magasinage public, qui, bien que voisins de l'Entrepôt des Marais, n'ont aucun rapport avec lui.

— Le premier bal de nuit du Casino aura lieu demain jeudi, aussi grande rumeur dans la Chaussée-d'Antin. Le fait est que les fêtes qui vont se succéder au Casino promettent d'être les plus brillantes, les plus originales, les plus suivies. Les salons, assurément, ont été agrandis, les décors renouvelés, l'éclairage rehaussé, et l'orchestre nombreux a été confié enfin à l'intelligente direction de l'homme du quadrille, M. Carnaud aîné. Le luxe, en résumé, est devenu partout du confortable. Par conséquent la foule se pressera demain aux portes du nouveau Casino, et heureux seront les premiers arrivés, car les retardataires pourront bien n'être pas admis.

— La belle édition de l'*Histoire de Napoléon*, illustrée par Raffet, maintenant qu'elle est complète, est recherchée avec plus d'empressement encore que lorsque le libraire Furne l'offrait par livraisons à ses nombreux souscripteurs. Près de 20,000 exemplaires de cet ouvrage ont été vendus en une année.



tère de MM. les experts, mais je prétends que leurs conclusions sont erronées, et que dans l'état actuel de la science il ne peut en être autrement.

M. Perscz, professeur à la Faculté des sciences, se livre à des développements techniques très circonstanciés pour appuyer les conclusions du procès-verbal. « Il ne peut, dit-il, y avoir de doute sur la certitude du résultat, puisque nous avons procédé à des contre-épreuves pour vérifier positivement d'une part et négativement de l'autre. Le procédé que nous avons employé est le plus certain possible dans l'état actuel de la science; et nous ne nous sommes pas contentés des moyens usités jusqu'alors, mais nous avons eu recours à des procédés tout nouveaux, qui étaient à nous seuls et qui quelques mois après se sont trouvés confirmés par les recherches d'un chimiste allemand, M. Weiler. D'ailleurs, l'arsenic est là, nous l'avons mis en évidence et ramené à sa forme primitive. »

M. Nestler, professeur à l'école de pharmacie, confirme tous les détails donnés par ses confrères.

Martin Kœpfer, maire de Stetten : J'ai beaucoup connu feu Boeglin, le père; il traitait bien tous ses enfants, et passait même pour avoir une prédilection en faveur d'Anne-Marie, l'accusée. Celle-ci se conduisait mal; j'ai appris entre autres qu'elle a bu immodérément lors du décès de son second frère. J'ai aussi vu le père Boeglin le lendemain du jour où il est tombé malade; il se plaignait de douleurs violentes, mais ne savait à quoi les attribuer.

Sur les interpellations de M<sup>e</sup> Liechtenberger, le témoin dépose de plusieurs méchancetés exercées au préjudice du père Boeglin, sans doute en représailles de la sévérité avec laquelle il s'acquittait de ses fonctions d'adjoint chargé de la police. Toutefois, il ne croit point qu'il eût dans le village d'ennemis capables d'attenter à ses jours.

François-Joseph Boeglin, cousin issu de germain de l'accusé : Anne-Marie était généralement accusée de voler son père. Un jour que ma femme et moi étions dehors, on nous a pris trente-deux œufs et du vin; comme une petite fille me dit que personne n'était venu à la maison, sinon l'accusée, j'en parlai confidentiellement au père Boeglin, qui m'indemnisait.

L'accusée proteste avoir été étrangère à cette soustraction.

George Bilger : Je me suis trouvé avec l'ainé des fils Boeglin la veille de sa mort; il était pris de coliques et de vomissements. Je lui demandai d'où provenait son mal et ce qu'il avait donc mangé; il me répondit qu'il avait avalé précédemment du vin, et puis du lait, et enfin des pilules.

L'accusée, interrogée à cet égard, déclare qu'elle a préparé du café pour son frère déjà malade, puis qu'elle est sortie, et que, s'il a pris quelque autre chose, ce ne peut être que pendant son absence.

Morand Müller, oncle et tuteur de l'accusée : Anne-Marie a été interrogée en ma présence par M. le docteur Barth, au sujet des aliments qu'elle avait préparés pour son père, elle répondit qu'elle avait cuit pour lui une soupe au lait dont elle avait mangé la moitié; depuis le décès du père elle a demeuré chez moi et s'y est toujours bien conduite; elle ne s'y est jamais enivrée, quoique pour cela les occasions ne lui manquaient pas, car il y avait beaucoup de vin et d'eau de vie à sa portée.

Jean-Christostôme Kitter, instituteur primaire à Stelles : J'ai été témoin des premières atteintes du mal qui a emporté Boeglin père. L'identité de ces symptômes avec ceux qui avaient précédé la mort de ses deux fils éveilla dans mon esprit des soupçons d'empoisonnement que je cherchai dès lors à éclaircir en questionnant le père sur ce qu'il avait mangé auparavant. Il me répondit qu'il avait déjeuné comme à l'ordinaire, puis qu'il avait éprouvé de fortes coliques au moment où il se disposait à sortir; qu'alors il s'était mis au lit et s'était fait faire par sa fille une soupe au lait afin de provoquer la transpiration. Je communiquai alors mes soupçons à M. le curé, afin qu'il pût au besoin diriger l'attention des médecins vers les symptômes qui annonçaient un empoisonnement.

D. Puisque de pareils soupçons vous obsédaient à cette époque, il paraît que la mort successive des deux fils Boeglin vous avait déjà donné à penser? — R. Oui, et j'en ai même parlé à M. le maire; peu de temps après la mort du second fils, je lui dis qu'on ferait bien de procéder à des recherches et d'anatomiser le cadavre.

D. Et que vous a répondu M. le maire? — R. Qu'il ne voulait pas provoquer une exhumation, à cause du scandale qui accompagnait toujours une pareille opération, mais qu'il n'y manquerait pas s'il se présentait un troisième cas de cette espèce. (Mouvement général.)

M. le président : M. le maire a été par trop prudent; ce troisième cas est arrivé; tandis que si des recherches avaient été faites à temps, le père Boeglin vivrait sans doute encore.

Marie-Anne Baglin, âgée de neuf ans, cousine germaine et filleule de l'accusée : une fois que j'étais avec ma marraine dans la cuisine, je l'ai vue tirer de sa poche un cornet; elle a pris quelque chose qu'elle a jeté dans la soupe, et puis elle a dit : « Ceci c'est pour Jacques; je ne veux plus jamais de ma vie manger quelque chose là-dedans. »

L'accusée : Cela n'est pas possible; je n'ai jamais fait de soupe pour mes frères; je préparais seulement le déjeuner; puis je partais pour les vignes, je ne revenais que pour dîner, et je retournais encore au travail. Cette enfant ne peut point avoir vu quelque chose de pareil.

M<sup>e</sup> Liechtenberger : La révélation de cette circonstance a eu lieu pour la première fois au mois d'août dernier; c'est-à-dire seize mois après le fait révélé. Comment expliquer naturellement une remémoration si tardive de la part d'un enfant encore si jeune?

L'interprète fait de vains efforts pour obtenir à cet égard quelque éclaircissement; l'enfant, intimidée, ne répond plus que par mots entrecoupés à ses interrogations.

M. le curé de Stetten : J'ai assisté Boeglin père dans ses derniers moments. L'ayant interrogé sur ce qu'il avait mangé immédiatement avant de tomber malade, il répondit qu'il avait mangé une soupe, et qu'à cette occasion il avait senti sous la dent quelque chose de graveleux. Je lui demandai alors comment il expliquait cette circonstance, il me répondit que la fontaine charriait parfois du sable fin. Je communiquai ceci à M. le docteur Barth, qui soupçonna dès lors un empoisonnement, et me pria de prendre l'accusée à part pour essayer d'en obtenir quelque aveu ou quelque renseignement. Mais je crus devoir m'abstenir d'une semblable démarche, et cela pour plusieurs motifs. D'abord en ma qualité de prêtre catholique; parce qu'il devenait très difficile de déterminer ici l'influence que pourrait avoir sur un aveu l'autorité du confesseur; ensuite, je me disais : ou bien la jeune fille n'est pas coupable, et alors j'aurai assumé gratuitement une odieuse accusation; ou bien elle est coupable, et dans ce cas elle est trop pervertie pour avouer.

Pierre Wolf, oncle de l'accusée : Pendant le carnaval de 1838,

l'accusée vint me demander de la part de son père du poison pour tuer les rats qui gâtaient tout chez eux. Je n'en vendais plus depuis long-temps; mais si j'en avais eu je lui en aurais donné, car je ne la connaissais que sous des rapports favorables.

M. le procureur du Roi : Dans l'information écrite, vous n'en avez pas dit tant de bien. — R. Je puis peut-être avoir ajouté que l'accusée buvait et s'exposait à être battue par son père; mais ce ne sont là que des on dit, et je ne sais point par moi-même si ces bruits étaient fondés.

La femme Wolf confirme en tous points la déposition de son mari en ce qui concerne la démarche de l'accusée pour se procurer chez eux de la mort aux rats. «Après que l'arrêt de Colmar eut été cassé, ajoute-t-elle, comme j'en causais avec la femme Barth, je lui racontai ce que je viens de vous dire; mais cette femme m'a mal comprise, car depuis lors elle va dire partout que je lui ai confié avoir donné du poison à l'accusée. Mais elle ne mérite guère de confiance : sa mère a été folle, et elle-même n'a pas la tête bien saine.»

M. le président : L'accusée en vous quittant, après être venue vous demander du poison, ne vous a-t-elle pas défendu d'en parler à ses frères?

Le témoin : Oui, cependant elle venait de la part de son père. L'accusée : Je ne sais plus rien de cette circonstance.

La femme Barth est appelée. Nous ne suivrons pas le témoin dans tous les tours et détours de sa verbeuse déposition. En voici à peu près le résumé : Joseph Boeglin fils lui a dit que le jour même où son frère Jacques était tombé malade, il s'était trouvé très mal après avoir mangé de la soupe; d'où le témoin induit qu'il avait pris moins de poison que son frère. Après la mort de Joseph, l'accusée vint voir le témoin à Sirenz; elle paraissait très affligée et refusa toute nourriture. Le témoin partit avec l'accusée, qui en route entra dans un cabaret malgré ses remontrances pour y boire du vin vieux. Arrivée à Stetten, elle but encore de l'eau-de-vie et du vin et tomba dans une ivresse complète, qui fut pendant quelques instans prise pour une indisposition sérieuse. Le père Boeglin se plaignait amèrement de la conduite de sa fille, qu'il accusait de lui avoir dérobé de l'argent et toutes sortes de denrées pour subvenir à de folles dépenses de cabaret. Enfin, après la condamnation de l'accusée, elle rencontra à Sirenz la femme Wolf, qui lui déclara que la fille Boeglin n'était pas innocente, car elle était venue chez elle chercher de la mort aux rats, et que son mari et elle lui en avaient donné. Les frères vivaient encore, car Anne Marie leur avait recommandé en partant de n'en rien dire à ceux-ci.

Pour lever les contradictions qui ressortent entre cette déposition et la précédente, on rappelle la femme Wolf : la confrontation des deux témoins n'amène d'autre résultat qu'un débat très animé entre ces femmes, qui soutiennent obstinément leurs dires et ne se font aucune concession.

M. le président : Femme Barth, la différence qui existe entre votre version et celle de la femme Wolf ne provient-elle pas de votre part de la crainte d'être arrêtée et traduite en justice, soit comme complice de l'accusée, soit comme coupable d'imprudence? Vous auriez doublement tort; il n'en est rien, vous n'avez rien à craindre.

La femme Barth : Non, Monsieur, je parle ainsi parce que c'est la vérité : que Dieu me punisse si je mens.

Xavier Bilger : Un soir d'été, à dix heures, j'ai trouvé l'accusée devant la porte de son père, elle paraissait ivre et tenait de vilains propos : « Ce vieux diable a déjà fermé la porte, mais je me sauverai demain... Si j'avais mes souliers, j'irais coucher chez mon amant... » Je dressai contre la muraille une échelle qui se trouvait là, et par ce moyen Anne-Marie pénétra dans le grenier.

L'accusée : Il est vrai que j'ai trouvé une fois la porte fermée, et que je suis rentrée au moyen d'une échelle, mais il n'était pas tard. Quant aux propos qu'on m'attribue, je suis incapable de les tenir... Je n'avais pas d'amant et j'aimais trop mon père pour proférer contre lui des injures.

Henri Boeglin, cousin de l'accusée, confirme la déposition du précédent témoin. L'accusée, de son côté, persiste dans ses dénégations.

Catherine Boeglin, cousine-germaine de l'accusée : Pendant la maladie de Jacques, j'ai entendu Anne-Marie dire à une de nos cousines que son frère mourrait pour sûr. « Ce n'est pas croyable, nous sommes-nous écriées, il est encore si jeune et si fort. — N'importe, reprit elle, il mourra, je le sais bien. »

L'accusée : Cela est faux.

M<sup>e</sup> Liechtenberger : Voilà du nouveau. Le témoin n'a pas dit un mot de tout cela dans l'information écrite.

Le témoin : Je l'ai dit à Colmar.

M. le procureur du Roi : N'est-il pas à la connaissance du témoin que le père Boeglin battait Anne Marie? — R. Oui; une scène de cette nature a eu lieu peu de jours avant la mort du père.

D. Quel propos a-t-elle tenu quand son frère a dû tirer à la conscription? — R. Elle a dit : « Si seulement il tirait un mauvais numéro et que le diable l'emportât! »

L'accusée nie ce propos.

Anne Marie Boeglin, cousine de l'accusée : Pendant la maladie du frère, j'ai entendu l'accusée dire qu'il mourrait. « Comment, lui ai-je dit, comment cela se pourrait-il? il est encore jeune et fort. — Oh! reprit-elle, il mourra pourtant; il a le choléra, le docteur l'a dit. »

M<sup>e</sup> Liechtenberger : Voilà le propos expliqué.

Marie Ursule Baglin, sœur de l'accusée, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire : Pendant la maladie du frère Jacques, je lui ai apporté du café préparé par ma sœur Marie-Anne. J'étais absente pendant la maladie du second frère, de sorte que j'ignore ce qui s'est passé alors. Lorsque notre père est tombé malade, il avait mangé une soupe au lait que tous les enfants ont partagée avec lui; plus tard, éprouvant le besoin de transpirer, il a demandé une soupe au lait que ma sœur lui a faite et dont il a mangé le reste.

Joseph Wurtz, guichetier de la prison de Colmar : L'accusée aimait à boire; pendant qu'elle était détenue à Colmar elle prenait tous les matins un ou deux verres d'eau-de-vie, mais je ne l'ai jamais vue ivre.

L'accusée : Je n'y touchais presque pas; je partageais le tout avec les détenus.

La liste des témoins à charge est épuisée : on appelle les témoins à décharge.

Trois sœurs de la Providence, que leur ministère attache aux prisons de Strasbourg, viennent rendre de la conduite de l'accusée, depuis qu'elles sont en rapport avec elle, le compte le plus favorable.

François-Xavier Kuhn, ancien curé de Stetten : Je connais l'accusée depuis longtemps; elle a été fort bien élevée au sein d'une famille honnête et pieuse, où elle n'a reçu que de bons principes et de bons exemples. Depuis la catastrophe, je l'ai vi-

sitée dans les prisons de Colmar, j'y ai beaucoup parlé avec elle, et j'y ai puisé, dans mes longs entretiens avec elle, l'intime conviction de son innocence.

La liste des témoins est épuisée. Les plaidoiries commencent. A demain le résultat.

AFFAIRE DE GLANDIER.

La plupart des journaux de Paris ont reproduit, la semaine dernière, un article dans lequel la Gazette du Centre, journal de Limoges, faisait connaître les bruits qui circulaient dans cette ville sur l'événement de Glandier et sur les circonstances qui avaient précédé et suivi le mariage de M<sup>me</sup> Laffarge.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire cet article dont les renseignements nous semblaient écrits sous l'empire d'une conviction trop passionnée pour avoir pu conserver, avec une complète impartialité, la véritable couleur des faits qui sont en ce moment l'objet des investigations de la justice.

Cette réserve de notre part en présence d'un événement qui excite à un si haut point des passions contraires et également ardentes, nous permet cependant de publier les détails qui nous sont transmis par notre correspondance de la Corrèze, et dont l'exactitude nous est garantie.

« Quelle que soit l'activité que déploient les magistrats pour mettre promptement à fin l'instruction dirigée contre M<sup>me</sup> Laffarge, il n'est pas probable que cette instruction puisse être terminée avant le mois prochain. Les commissions rogatoires transmises à Paris pour entendre les témoins qui pouvaient déposer sur l'envoi et la réception des gâteaux empoisonnés, ont été exécutées, et les procédures sont parvenues au parquet de Brives. Mais on pense que de nouvelles commissions rogatoires pourront encore être nécessaires, et d'ailleurs certains faits à l'égard desquels l'instruction a été dirigée sur les lieux mêmes restent encore dans une telle incertitude que de nouveaux témoignages et de nouvelles confrontations pourront être nécessaires. »

« Ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, dès les premiers pas de l'instruction, il sembla que la défense de l'accusée cherchait à contester le fait matériel de l'empoisonnement, ou du moins à faire entendre que la mort de M. Laffarge pouvait être le résultat d'un suicide. »

« Les expériences chimiques faites à plusieurs reprises sur le cadavre et sur le reste des dernières boissons présentées au malade, n'ont pu laisser aucun doute sur la matérialité du fait d'empoisonnement. »

« Quant au suicide, il serait démenti par les preuves déjà acquises à l'instruction. Quel que fût le mauvais état des affaires de M. Laffarge, qui d'ailleurs pouvait espérer de les voir s'améliorer par l'obtention récente d'un brevet d'invention fort important pour son usine, et à supposer même que M. Laffarge eût conçu le projet de s'arracher la vie, les faits eux-mêmes protestent contre la consommation d'un suicide. Cette tentative aurait commencé à Paris, le 16 décembre; elle se serait continuée à Glandier, durant quinze jours d'horribles souffrances, et le patient aurait eu le courage de s'administrer à lui-même et à doses calculées un poison qui ne devait le tuer que lentement. Enfin, le dernier jour de sa maladie, pendant son agonie, il aurait pu dans la potion qu'on lui présentait jeter le poison, dont après sa mort les hommes de l'art devaient encore trouver quelques vestiges. La supposition d'un suicide ne pouvait évidemment pas subsister en présence de pareilles impossibilités. »

« Il paraît, d'ailleurs, que plusieurs des témoignages entendus protestent contre cette supposition. M. Laffarge a déclaré en effet à plusieurs témoins qu'on l'avait empoisonné... « Je meurs empoisonné, disait-il à son médecin, ce sera à vous de venger ma mort. » Et comme s'il fallait que le doute et le mystère vissent se rattacher à tous les incidents de ce drame lugubre, ces mêmes témoignages font connaître que M. Laffarge, bien qu'il comprit que le crime était autour de lui, paraissait cependant n'avoir conçu aucun soupçon contre sa femme, et que jusqu'à son dernier moment il réclama et accepta ses soins. »

« Les faits relatifs au testament qu'aurait consenti M. Laffarge au profit de sa femme ont été également l'objet d'une sérieuse investigation. Un premier testament avait d'abord été fait, par lequel M. Laffarge léguait à sa femme une partie de sa fortune en toute propriété. A son retour de Paris, M. Laffarge changea ce testament, et en fit un second par lequel il ne laissait plus à sa veuve qu'un simple usufruit. »

« Les faits les plus graves sont ceux qui se rattachent à l'achat du poison par M<sup>me</sup> Laffarge, à la préparation des boissons administrées à M. Laffarge pendant le cours de sa maladie et au recel d'une assez grande quantité d'arsenic fait dans le jardin de la maison peu d'instans avant la descente de l'autorité judiciaire. »

« M<sup>me</sup> Laffarge soutient énergiquement qu'elle est restée étrangère à ces faits, que la substance qu'on a pu la voir mettre dans quelques potions était de la gomme arabique en poudre, et que c'est sans son ordre ni sa participation que le paquet d'arsenic trouvé dans un trou du jardin y a été caché. »

« Les témoins qui ont pu voir M<sup>me</sup> Laffarge tandis qu'elle assistait son mari dans les derniers jours de sa cruelle agonie révèlent son attitude et sa conduite dans des termes qui annonceraient dans l'âme de cette jeune femme ou l'énergie de la plus infernale dissimulation, ou le calme d'une conscience sans reproches. C'était, en effet, avec les marques de la plus vive affection qu'elle prodiguait ses soins au malade : lorsqu'un étranger se présentait elle était calme, enjouée, et rien ne semblait trahir la plus légère préoccupation au milieu de ces conversations dans lesquelles elle aimait à se livrer à tous les élans d'une imagination capricieuse et romanesque. Le jour même de la mort de son mari, peu d'heures avant son dernier soupir, tandis qu'il se torturait dans d'horribles souffrances, elle causait avec un abandon d'esprit qui frappa vivement l'un des témoins, et qui reste encore inexplicable. »

« La lettre que M<sup>me</sup> Laffarge écrivit à son mari peu de temps après son mariage, et qui est une des charges les plus accablantes de l'accusation, n'est pas conçue précisément dans les termes que rapporte la Gazette du Centre, mais elle en a le sens; M<sup>me</sup> Laffarge y parle à son mari de l'aversion profonde qu'il lui inspire, de la passion qui la dévore pour un autre que lui. »

« C'est cette lettre qui sera destinée plus tard peut-être à jeter quelque jour sur les obscurités de ce procès. Jusqu'ici, quoiqu'on n'en connaisse pas encore dans le public les termes exacts et précis, elle sert de texte à tous les commentaires que, de part et d'autre, défenseurs ou adversaires donnent en aliment aux conversations de chaque jour. »

« Cette lettre est-elle la menace d'un projet qui commençait alors à germer dans l'esprit brûlant d'une femme qui se croyait méconnue et sacrifiée?... La terrible catastrophe du 15 janvier est elle l'exécution de ces pensées d'adultère et de mort que la main de la jeune épouse traçait, à peine au sortir de l'autel? ou





bien faut-il voir dans ces étranges confidences l'écart d'une de ces imaginations romanesques qui se jettent en dehors de la vie réelle pour y chercher comme une sorte d'événement contre une position désespérée; qui, dans leur besoin de jouer aux passions, réalisent l'une de ces créations du roman moderne, qui pour poétiser l'amour conjugal en lui suscitant des alimens nouveaux, s'efforce de rehausser l'amour d'un époux vulgaire par les tourmens d'une jalousie factice ?

Voilà ce que tous se demandent, ce que tous cherchent à deviner jusqu'à ce que les magistrats, dans le calme et le recueillement de leurs consciences, aient fait entendre la voix de la justice.

Depuis quelques jours la liberté dont pouvait jouir Mme Lafarge dans sa prison a été restreinte, un redoublement de surveillance a été établi autour d'elle, et s'n régime rendu plus sévère. Ces précautions ont paru faire sur l'esprit de l'accusée une impression assez vive, et elle a perdu un peu du calme qu'elle avait conservé jusqu'ici.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS

**BREST, 15 février.** — *Naufrage du brick LE JACQUES.* — Le 25 janvier dernier, dans un de ces affreux coups de vent qui n'ont presque pas cessé de régner pendant plus de quinze jours, le brick *le Jacques*, de Calais, fut jeté sur les côtes de Guis-sény, arrondissement de Brest. En un moment le navire fut brisé, et c'est presque miraculeusement que l'équipage parvint à se sauver. La mer était couverte de débris et de ballots de tabac. Quels que fussent l'activité et le dévouement bien connus de la douane, elle ne put empêcher qu'une partie assez considérable du chargement et des fragmens du navire ne fussent enlevés par les riverains des communes de Kerlouan et de Guessény. Mais les perquisitions faites immédiatement ont amené la découverte d'une certaine quantité des objets dérobés, qu'on a trouvés soit enfouis dans les champs et jardins, soit cachés avec soin dans des greniers. Les auteurs de ces coupables soustractions comparaissent au nombre de vingt-et-un devant le Tribunal correctionnel de Brest.

M. l'avocat du Roi Terrier-Delaistre, tout en appelant la sévérité du Tribunal contre les prévenus, s'est félicité cependant de ce que l'on n'avait à déplorer dans la cause aucun acte d'inhumanité envers les personnes. Loin de là, les malheureux naufragés ont trouvé partout les secours et les soins pressés que réclamait leur position.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>es</sup> Pérény et Thomas, défenseurs des prévenus, a prononcé contre dix-huit d'entre eux un emprisonnement plus ou moins long. Trois ont été déclarés non coupables.

**MARSEILLE.** — Tandis que les journaux de Paris racontaient l'acte de courage et de présence d'esprit de cette jeune villageoise qui, se trouvant seule dans une ferme isolée, en présence de deux voleurs, a saisi un fusil à deux coups et tué à bout portant l'un de ces hommes, un fait à peu près semblable se passait aux environs de notre ville. A Saint Joseph, une jolie paysanne, âgée de seize ans, sans s'effrayer autrement des menaces de trois bandits qui s'étaient introduits dans le logis qu'elle gardait, a aussi pris un fusil et a dirigé le canon vers le groupe des malfaiteurs qui se sont mis à fuir en suppliant la jeune fille de ne pas faire feu; mais celle-ci les a poursuivis bravement jusqu'à une petite porte de la campagne, où les lâches voleurs, voulant sortir tous à la fois, ont donné le temps à la robuste amazone de leur décharger de grands coups de crosse sur le dos. C'était en effet le seul genre d'hostilité qu'elle pût se permettre avec son arme, car le fusil n'était pas chargé. Cette circonstance ajoute encore à l'idée qu'on peut se faire du courage de cette jeune paysanne.

**TARBES.** — Le port de Rieumajou, canton de Vielle (Hautes-Pyrénées), a été, il y a quelques jours, le théâtre d'un événement bien tragique.

Mercredi, 5 du courant, un sous-brigadier et quatre préposés de la brigade de douanes de la vallée d'Aure, étant allés en surveillance vers la montagne de Rieumajou, se retiraient, accompagnant trois marchands espagnols qu'ils avaient rencontrés. Ils étaient tous ensemble parvenus au ruisseau de Thos, à une demi-heure de distance de l'hospice, lorsque tout à coup une énorme avalanche se détacha de la montagne, enleva les voyageurs et les emporta avec elle au fond d'un ravin.

Un seul de ces malheureux eut cependant le bonheur d'échapper à la neige qui le couvrait; il promena un regard étonné sur le lieu où étaient ensevelis ses camarades; bientôt il prêta l'oreille, car il venait d'entendre des gémissemens et il avait reconnu la voix de son brigadier. Il courut à lui et parvint à le délivrer; des efforts inouïs arrachèrent également à la tombe un des Espagnols.

Ce sont les seuls qui ont pu échapper à cette mort affreuse; deux préposés et deux Espagnols sont restés enfouis.

### PARIS, 18 FÉVRIER.

La commission des pétitions ne s'est séparée hier que vers six heures. Elle a maintenu ses premières conclusions, et adopté le rapport de M. Carl en son entier, sauf quelques modifications dans la rédaction. On se rappelle que la commission avait décidé le renvoi des pétitions à M. le garde-des-sceaux, sur le seul point relatif au serment imposé pour la déclaration des prix de cession, et qu'elle avait prononcé presque à l'unanimité l'ordre du jour sur les deux points principaux: le droit de propriété des officiers ministériels et l'illégalité des circulaires du garde-des-sceaux adressées aux divers procureurs-généraux du royaume.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le nommé Blandin, boulanger à Montrouge, à 10 francs d'amende, pour vente à l'aide d'un faux poids d'une livre.

A la même audience, la femme Labbé, marchande de légumes au marché Saint Germain, a été condamnée à huit jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour vente à l'aide d'une balance volontairement faussée. Cette dernière condamnation est par défaut.

Une prévention de voies de fait et de dommages à la propriété mobilière d'autrui amenait aujourd'hui M. Delorme devant la police correctionnelle, sur la plainte de M....., notaire.

*Le plaignant.* En qualité de notaire de la mère de M. Delorme, je fus chargé de dresser l'inventaire après son décès. M. Delorme croyait qu'il devait lui revenir une somme assez forte; il se trompait, et quand il vit qu'il n'y avait absolument rien il entra dans une violente colère. Il venait passer des journées entières dans mon étude, ennuyant mes élèves, les tracas-

sant, et se faisant donner tous les actes de mon étude qui pouvaient avoir rapport aux affaires de sa famille, afin de les copier et de pouvoir en contester la régularité. Ennuyé de cela, je lui fis signifier de ne plus venir, et je réunis M. Delorme et les personnes qui avaient avec lui des intérêts, afin de tout terminer par un procès-verbal de conciliation. Dans cette réunion, M. Delorme, après avoir débité ses injures ordinaires, voulut nous frapper de son bâton, moi et un avoué de Versailles qui voulait lui faire entendre raison. N'ayant pu nous atteindre, il tourna sa colère contre les verres dépolis qui sont à la porte de mon cabinet et en cassa quatre.

*M. le président:* Un M. Letellier a déclaré que l'infirmité du prévenu, qui est atteint d'une surdité presque complète, son âge avancé et des chagrins lui avaient troublé la raison, et qu'il était à peu près fou.

*Le plaignant:* Il n'est pas fou, mais je crois bien que sa raison n'est pas très saine; c'est plutôt une maison de santé qu'une prison qui lui conviendrait.

M. Delorme a apporté avec lui des paperasses, des notes, des mémoires, des actes sur parchemin; il en a dans toutes ses poches, sous chaque bras et dans son chapeau. Malheureusement pour lui, tout cela était fort inutile, car M. le président ne veut lui permettre de s'expliquer que sur la prévention dont il est l'objet.

« Je n'ai rien dit ni rien fait au notaire et à ses complices, dit le prévenu; j'ai cassé les vitres, voilà tout. C'était de l'indignation et pour appeler à mon secours. On m'a ruiné, dépouillé; je demande justice contre le notaire et ses complices. »

*M. le président:* Vous ajoutez à vos torts en les renouvelant; cette expression de *complices* est outrageante.

*M. Delorme:* Je n'emploie que les injures dictées par le Code pénal. J'ai pour moi la loi et le testament de ma mère. Quand on est honnête homme, on se rebelle contre les fripons. On a formé une croisade contre mes intérêts. Ce ne sont pas les vitres que j'aurais dû casser, c'est le notaire et ses complices.....

Depuis longtemps le Tribunal n'écoute plus M. Delorme, qui ne s'arrête que quand l'audier vient lui crier à l'oreille qu'il est condamné à 25 fr. d'amende.

— *M<sup>me</sup> Chalin*, grande et belle blonde au front blanc et pur, à l'œil velouté, à la physionomie douce et intéressante, vient accuser son principal locataire, M. Beslin, d'avoir exercé contre elle des voies de fait de la nature la plus grave. M. Beslin, s'il fallait en croire la plaignante, serait un homme abominable, et *M<sup>me</sup> Chalin* aurait raison de venir, avec sa petite voix flûtée, la plus douce du monde, provoquer contre lui les rigueurs de la justice, et demander à sa bourse 300 bons écus de réparations civiles. Mais le sang-froid inaltérable, l'air de parfaite quiétude et de satisfaction, avec lequel M. Beslin écoute *M<sup>me</sup> Chalin* énumérer ses longs griefs et narrer les atrocités qu'elle signale à la justice, indique assez, comme il le proclame par forme de défense préjudicielle, qu'il se repose en paix sur sa conscience et les lumières des magistrats. *M<sup>me</sup> Chalin*, comme c'est l'usage, s'attendit par degrés sur ses propres infortunes, s'échauffa à l'œuvre et fond en larmes à la péripétie lorsqu'elle raconte qu'elle a été frappée au visage, terrassée, foulée aux pieds et traînée par les cheveux..... L'auditoire est indigné, le jeune barreau s'émeut, *M. Beslin* rit aux éclats.

*M. le président:* Il n'y a là rien de risible, entendez-vous bien, et n'oubliez pas, si les faits qu'on vous reproche sont vrais, qu'une peine sévère vous attend.

*M. Beslin:* Je la demande, monsieur le président, je la demande cette peine sévère. Je suis Français, voyez vous, et je comprends tout ce qu'il y a d'ignoble à frapper une faible femme..... surtout quand elle est jolie; aussi je n'interromps pas madame, sûr que je suis d'avoir mon tour.

*M. le président:* Votre tour est arrivé, expliquez-vous.

*M. Beslin:* Je le ferai sans crainte ici; mais je commence par vous dire qu'il n'en serait pas de même en tête à tête avec cette ex-lente dame Chalin, j'aurais trop peur pour mes yeux.

*M<sup>me</sup> Chalin* qui s'était assise éperdue entre deux bons petits cœurs de voisines qui lui faisaient respirer des seix, se lève l'œil en feu, la tête haute et le verbe aigu: « Vous en avez menti, » dit-elle.

*M. Beslin:* Cela me paraît difficile car je n'ai encore rien proféré. Les honorables magistrats qui nous jugent voudront bien recueillir en passant cet échantillon du caractère de cette douce brebis.

*M<sup>me</sup> Chalin*, quittant sa place et s'élançant vers le banc du prévenu: Sapristi! si j'étais un homme! mais non, c'est mon mari qui est l'homme; et on appelle cela un homme! une vraie poule, une poule mouillée! Allez donc vous cacher, monsieur Chalin, vous me faites mal!

*M. le président:* Si vous ne gardez plus de modération on vous fera sortir.

*M<sup>me</sup> Chalin:* C'est que, vertu de Dieu! ça bouleverse de voir de semblables atrocités, d'entendre de pareilles horreurs.

*M. le président:* Le prévenu n'a encore rien dit.

*M<sup>me</sup> Chalin:* Les hommes s'entendent entre eux, c'est clair! il n'y a plus de justice sur terre! J'en rappelle! c'est un gueux! un scélérat! un brigand! (Explosion convulsive de sanglots.)

*M. le président:* Audiercière, faites sortir cette femme.

L'audiercière s'apprête à exécuter l'ordre de M. le président; mais à la vue de la jolie blonde qui semble se mettre en défense, en disant: « N'approchez pas! » il fait intervenir un garde municipal.

*M. Beslin:* Monsieur l'audiercière, croyez-moi, ce ne sera pas trop d'une patrouille; j'y ai passé, voyez-vous; on n'a pas une juste idée de cela.

L'honnête M. Chalin, qui comprend, dans son flegme marital, tout ce que cette manifestation nerveuse a, d'une part, de fâcheux pour la cause dont il a avancé les frais et, d'autre part, de dangereux pour sa douce moitié, se place entre la force publique et *M<sup>me</sup> Chalin*, reçoit le premier feu et parvient à entraîner sa femme hors de l'audience.

*M. Beslin:* Vous connaissez maintenant la petite mère; c'est assez vous en dire. Il paraît que c'est toujours de même quand le temps est à l'orage, et le jour où elle est venue chez moi me réclamer une petite dette de 7 fr. 50 cent., il y avait aussi, à ce qu'il paraît, beaucoup d'électricité en l'air; elle a commencé par vanter ma poitrine, ma générosité, mon exactitude. J'étais, à l'entendre, la fine fleur des principaux locataires de Paris; jamais on n'avait mot à dire avec moi; puis le courant électrique ou galvanique agissant, elle s'était montée par degrés et en subissant les excitations progressives de la plus intarissable improvisation, jusqu'au paroxysme de la fureur. Il paraît que ces choses-là sont dans le sang, dans les nerfs, dans l'influence de l'atmosphère magnétique. J'ai tenté de ramener la jeune femme par de douces paroles; elle m'a sauté aux yeux; j'ai voulu me défendre; elle s'est attachée à moi d'une façon tout à fait embarrassante;

j'ai essayé de la mettre à la porte, et c'est alors, que ses forces constrictives l'abandonnant, elle a lâché prise et s'est laissée choir à terre. Quant à moi je suis rentré chez moi pour laver mon sang et mettre du taffetas d'Angleterre sur l'espèce la plus ostensiblement désagréable de blessures qu'on puisse recevoir de la main d'une femme.

L'absence forcée de la plaignante laissant M. Beslin seul maître du champ de bataille judiciaire, et d'ailleurs les témoins de la plante ne déposant que de oui-dire ou de faits étrangers à la grande scène qui s'est passée tout entière en tête à tête, le prévenu triomphe aisément de ce qui reste de la plainte portée contre lui. Plusieurs témoins appelés à sa requête achèvent de donner du caractère de la plaignante une idée diamétralement contraire à celle que les apparences semblaient d'abord faire naître. M. Beslin gagne sa cause et fait condamner la partie civile aux dépens.

— La justice poursuit sans désespérer le cours de ses investigations relativement à l'assassinat de la rue de Chartres. Aucune arrestation n'a encore eu lieu, mais, dès hier, des commissions rogatoires ont été expédiées par M. le procureur du Roi Desmottiers, par suite de précieux renseignements qui ont été obtenus.

La veuve Montignon, indépendamment du petit lot de terre par elle acheté, ainsi que nous le mentionnions dans notre précédent numéro, possédait un petit capital qu'elle avait placé par les soins du tambour-major d'une des légions de la garde nationale parisienne, chargé de la gestion de ses affaires, chez un propriétaire du faubourg Saint-Germain. Ce propriétaire était venu, il y a quelques semaines, chez la femme Montignon pour lui apporter les intérêts du semestre échu, fut fort étonné de la trouver, entre huit et neuf heures du soir, retirée sans lumière et en compagnie d'un homme de quarante ans environ dans le cabinet servant d'arrière-boutique à son local. Cette circonstance lui parut équivoque, et il résolut de ne plus retourner chez elle, car la physionomie de l'individu avec qui elle était en tête à tête nocturne l'avait tellement frappé, quand elle avait allumé sa lampe, qu'aujourd'hui il donne son signalement avec une extrême précision.

Nous ne rapporterons pas les bruits qui circulent et s'accréditent dans le voisinage sur les motifs du double crime qui a été la vie à la veuve Montignon et son plus jeune fils; nous pouvons mentionner sans craindre de nuire à l'instruction, que d'une correspondance trouvée à son domicile, et des déclarations d'un voisin par qui, ne sachant pas écrire elle-même, elle faisait faire ses réponses, il résulte qu'elle était sur le point de se marier en secondes noces avec un sous-officier qui sa bonne conduite et de longs services ont mérité la décoration de l'ordre de la Légion d'Honneur, et dont le régiment tient en ce moment garnison dans une des principales villes du département de Loir-et-Cher. Ces projets de mariage auraient, à ce qu'il paraît, vivement contrarié un individu de la famille qui aurait à ce sujet et en présence de témoins fait entendre contre la veuve Montignon des menaces de mort.

L'autopsie des deux cadavres n'a pas encore eu lieu aujourd'hui. Nous expliquons dans notre numéro d'hier les causes de ce retard.

— Une charrette avait été volée dans la nuit de jeudi dernier chez un sieur Seret, marchand de sable à Belleville, et depuis il avait été impossible d'en trouver la trace, lorsque hier, dimanche, le sieur Duchêne, marchand de chevaux à Montreuil, a arrêté et conduit chez le maire de cette commune le nommé François H..., qui, après lui avoir offert en vente à vil prix cette même charrette, était convenu, pressé qu'il était par ses questions, de l'avoir volée. Une circonstance qui ajoute à la gravité de ce vol, c'est que François H... est lui-même employé comme charretier chez le marchand de sable Seret.

— Un homme d'assez mauvaise apparence s'était présenté avant-hier, sous prétexte de demander de l'ouvrage, dans l'atelier du sieur Husson, maître menuisier, rue de la Tour d'Auvergne. Interrogé sur ce qu'il savait faire, il avait fait des réponses si peu satisfaisantes, que l'on avait dû le refuser, et il s'était retiré en murmurant et après avoir jeté des regards curieux sur toutes les parties de l'établissement du sieur Husson.

Le lendemain, les ouvriers en arrivant de grand matin, selon leur coutume, à leur labeur, reconnurent que durant la nuit on s'était introduit dans l'atelier, à l'aide d'escalade, et que l'on en avait enlevé tous les outils. Tout d'abord leurs soupçons se portèrent sur l'individu qui s'était présenté la veille, et une déclaration fut faite en ce sens au commissaire de police. Par suite de cette déclaration, le nommé T..., François, âgé de vingt un ans, a été mis en état d'arrestation. Cet individu, qui déjà avait vendu une partie des outils enlevés par lui avec tant d'audace, avait caché sous son lit le reste, qui a été retrouvé enveloppé encore dans le tablier d'un des ouvriers, qu'il avait également volé dans l'atelier.

— La taxe uniforme, adoptée en Angleterre à raison d'un penny (deux sous) par lettre simple, vient de faire une révolution dans les transports. On confie aujourd'hui à la poste aux lettres toutes sortes d'objets dont le poids est tellement combiné que le prix reste inférieur à l'envoi par les messageries. Ainsi, moyennant un shilling et demi (1 franc 80 centimes), on expédie de Londres au fond de l'Ecosse des échantillons de vins fins ou de liqueurs contenus dans de minces boîtes de fer-blanc. Il n'en a pas coûté davantage au docteur Allister, habitant à Strathaird, dans l'île de Skye, pour envoyer à un naturaliste de Londres une chouette d'un genre fort rare ressemblant à la perruche d'Australie. Ce volatile avait été ramassé mort par un berger; on l'a enveloppé fort proprement dans une enveloppe portant le timbre de la poste, et il est arrivé intact à sa destination.

— Le vol de quatre lingots d'étain dont nous avons parlé dans notre numéro du 12 a eu lieu, non pas dans l'Entrepôt des Marais, mais dans les magasins de la Compagnie du magasinage public, qui, bien que voisins de l'Entrepôt des Marais, n'ont aucun rapport avec lui.

— Le premier bal de nuit du Casino aura lieu demain jeudi, aussi grande rumeur dans la Chaussée-d'Antin. Le fait est que les fêtes qui vont se succéder au Casino promettent d'être les plus brillantes, les plus originales, les plus suivies. Les salons, assure-t-on, ont été agrandis, les décors renouvelés, l'éclairage rehaussé, et l'orchestre nombreux a été confié enfin à l'intelligente direction de l'homme du quadrille, M. Carnaud aîné. Le luxe, en résumé, est devenu partout du confortable. Par conséquent la foule se pressera demain aux portes du nouveau Casino, et heureux seront les premiers arrivés, car les retardataires pourront bien n'être pas admis.

— La belle édition de *l'Histoire de Napoléon*, illustrée par Raffet, maintenant qu'elle est complète, est recherchée avec plus d'empressement encore que lorsque le libraire Furne l'offrait par livraisons à ses nombreux souscripteurs. Près de 20,000 exemplaires de cet ouvrage ont été vendus en une année.



En vente chez FURNE et C°, libraires-éditeurs, rue Saint-André-des-Arts, 55 : HISTOIRE de NAPOLÉON, par M. de NORVINS, illustrée par RAFFET. — EDITION POPULAIRE, ornée d'un nombre considérable de gravures sur bois imprimées dans le texte, et de quatre-vingts grands sujets isolés du texte. Beau frontispice gravé sur acier par Burdet. — OUVRAGE COMPLET. — Un fort volume grand in-8 jésus. Prix : 20 fr. broché.

BATEAUX A VAPEUR DE PARIS A SAINT-CLOUD.

MM. les actionnaires de cette société sont prévenus que l'assemblée qui a eu lieu le 17 courant, n'ayant pas réuni le nombre suffisant pour délibérer. Une nouvelle réunion d'actionnaires aura lieu le lundi 2 mars, à onze heures, rue Neuve-St-Merri, 41. Elle aura pour but de recevoir la démission du gérant, et délibérer sur ce qui sera le nombre d'actions présent.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.) Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides. EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.

GALVANISATION DU FER.

Le gérant de la société rappelle à MM. les actionnaires que le délai fixé pour le versement du complément du capital est expiré le 15 courant; ceux qui n'ont pas encore effectué ce versement ont la faculté de pouvoir en faire jusqu'au 1er mars prochain; passé cette époque, le gérant se verra dans l'obligation rigoureuse d'appliquer aux retardataires l'article 11 des statuts de l'acte social, relaté sur le corps des actions.

PRALINES DARIÈS Par brev. d'inv. de 27 ans. AUX CUBÈRES PURES ET COMPOSÉS, SANS NULLE ODEUR, SAUCEUR EXQUIS. Cette préparation nouvelle est infailible pour la guérison complète et sans aucune rechute possible des écoulements les plus rebelles, des gonorrhées, fleurs blanches, etc.

CHOCOLAT RAFFAÏCHISSANT AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

AFFINAGE DE PLATINE.

On fabrique dans leur établissement les vases en platine pour la concentration de l'acide sulfurique et pour l'affinage des métaux d'or et d'argent, les creusets, capots, bouillottes et tous ustensiles d'art et de chimie, fils et plaques, etc., etc. On expédie en France et à l'étranger. (Ecrire.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 6 février 1840, enregistré à Paris le 7 février 1840, folio 33, recto, cases 1 et 2, par Chantrel, qui a reçu les droits; Il appert qu'il a été formé entre M. Antoine LOIR fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Alouette, 6.

Il appert que la société en nom collectif qui existait entre M. Jean Pierre LEMIERE, négociant, demeurant à Paris, actuellement boulevard du Temple, 40, d'une part; et M. Marie-Pierre LENOIR, négociant, demeurant à Paris, même boulevard 38, d'autre part.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 11 mars 1833, enregistré, sous la raison sociale LEMIERE et LENOIR, qui avait pour objet principalement la fabrication et la vente des couleurs vernis et teintures, et dont le siège social est établi à Paris, rue de la Verrière, 43.

A été dissoute de droit commun accord, à partir du 31 janvier 1839; Que les deux associés sont chargés de la liquidation.

Pour extrait: LEMIERE.

Suivant acte passé devant M. Duret, notaire à Paris, sousigné et son collègue, le 6 février 1840 enregistré; M. François MONCASSIN, maître menuisier, demeurant à Paris, rue St-Romain, 14, et M. Jean-Baptiste DURET, tapissier marchand de meubles, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 44, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de tapissier marchand de meubles exploitée rue des Tournelles, 44.

Cette société est contractée pour six années consécutives qui commenceront le 15 février 1840 néanmoins elle pourra être dissoute à la fin de la troisième année, s'il convient aux associés ou à l'un d'eux.

La société aura son siège rue des Tournelles 44; la raison sociale sera DURET et MONCASSIN; tous engagements, devis et marchés sont signés par les deux associés; il s'agit de commerce de meubles et de tapissier marchand de meubles par les deux associés; M. Duret tiendra la caisse sociale.

Le capital social doit être de 30,000 fr. dont 20,000 fr. fournis par M. Duret, tant en marchandises ustensiles et achalandage qu'en argent, et 10,000 fr. par M. Moncassin.

Pour extrait, DRUET.

par ledit M. Bonnissire, les 29 août et 8 septembre 1837; il appert que cette société a été déclarée dissoute, et que M. DUBERNAD, dispartier de toutes les compagnies d'assurance maritimes de Paris, y demeurant Passage Saunier, 12, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs y énoncés.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 14 février 1840, enregistré; Il appert que la société en nom collectif qui existait entre M. Jean Pierre LEMIERE, négociant, demeurant à Paris, actuellement boulevard du Temple, 40, d'une part; et M. Marie-Pierre LENOIR, négociant, demeurant à Paris, même boulevard 38, d'autre part.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 11 mars 1833, enregistré, sous la raison sociale LEMIERE et LENOIR, qui avait pour objet principalement la fabrication et la vente des couleurs vernis et teintures, et dont le siège social est établi à Paris, rue de la Verrière, 43.

A été dissoute de droit commun accord, à partir du 31 janvier 1839; Que les deux associés sont chargés de la liquidation.

Pour extrait: LEMIERE.

Suivant acte passé devant M. Duret, notaire à Paris, sousigné et son collègue, le 6 février 1840 enregistré; M. François MONCASSIN, maître menuisier, demeurant à Paris, rue St-Romain, 14, et M. Jean-Baptiste DURET, tapissier marchand de meubles, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 44, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de tapissier marchand de meubles exploitée rue des Tournelles, 44.

Cette société est contractée pour six années consécutives qui commenceront le 15 février 1840 néanmoins elle pourra être dissoute à la fin de la troisième année, s'il convient aux associés ou à l'un d'eux.

La société aura son siège rue des Tournelles 44; la raison sociale sera DURET et MONCASSIN; tous engagements, devis et marchés sont signés par les deux associés; il s'agit de commerce de meubles et de tapissier marchand de meubles par les deux associés; M. Duret tiendra la caisse sociale.

Le capital social doit être de 30,000 fr. dont 20,000 fr. fournis par M. Duret, tant en marchandises ustensiles et achalandage qu'en argent, et 10,000 fr. par M. Moncassin.

Pour extrait, DRUET.

Suivant acte passé devant M. Duret, notaire à Paris, sousigné et son collègue, le 6 février 1840 enregistré; M. François MONCASSIN, maître menuisier, demeurant à Paris, rue St-Romain, 14, et M. Jean-Baptiste DURET, tapissier marchand de meubles, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 44, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de tapissier marchand de meubles exploitée rue des Tournelles, 44.

Cette société est contractée pour six années consécutives qui commenceront le 15 février 1840 néanmoins elle pourra être dissoute à la fin de la troisième année, s'il convient aux associés ou à l'un d'eux.

La société aura son siège rue des Tournelles 44; la raison sociale sera DURET et MONCASSIN; tous engagements, devis et marchés sont signés par les deux associés; il s'agit de commerce de meubles et de tapissier marchand de meubles par les deux associés; M. Duret tiendra la caisse sociale.

Le capital social doit être de 30,000 fr. dont 20,000 fr. fournis par M. Duret, tant en marchandises ustensiles et achalandage qu'en argent, et 10,000 fr. par M. Moncassin.

Pour extrait, DRUET.

Royal, galerie Montpensier, 70 et 71; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Sélvres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N. 1354).

De la demoiselle BARBIER, tenant appartements n.ubliés, rue Neuve-du-Luxembourg, 16; nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N. 1356).

CONVOIATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BONDON parfumeur, rue Tiquetonne, 21, le 22 février à 2 heures (N. 1348).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHARDIGNY, statuaire, rue Pierre-Lévy, 19, le 24 février à 10 heures (N. 337); Des sieurs LOUVOT, NOVEL et C<sup>e</sup>, anciens commissionnaires de roulage, et du sieur Novel, tant en son nom personnel que comme gérant de la société, rue Aubouy, 14, le 25 février à 1 heure (N. 1231);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BOULLE, marchand de vins, grande rue de Reully, 17, le 24 février à 10 heures (N. 502);

Des sieurs GAUDEFROY, limonadier, rue St-Denis, 195, le 24 février à 10 heures (N. 131);

Des sieurs SISLEY-VANDEAL et C<sup>e</sup>, société en commandite pour l'exploitation de l'établissement horticole, à Paris, rue de Vaugirard, 125, ayant succursale à Versailles, le 25 février à 2 heures (N. 218);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur DORANGE fils, négociant en vins, rue Brocouville, 36, le 24 février à 1 heure (N. 1064);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans

ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 21 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur FASQUELLE, négociant, rue Thévenot, 16, entre les mains de M. Sélvres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N. 1314).

Du sieur MALFRAIT, maître serrurier, à Belleville, rue de la Vilette, 2, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic de la faillite (N. 1223).

Du sieur BERNARD, md de rubans de soie, rue Montmartre, 119, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N. 1304).

Du sieur MARIÉ, limonadier, place du Palais-de-Justice, 1, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N. 1316).

Du sieur POREAUX, commissionnaire en marchandises, rue Richelieu, 8, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N. 1313).

Du sieur VOLLAND, boulanger, rue Saint-André à Charonne, entre les mains de M. Charrier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N. 1308).

Du sieur MENET, limonadier, rue Montmartre, 121, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; Perceval, quai de Béthune, 12, syndics de la faillite (N. 1305).

Du sieur MAROTTE jeune, ex md de mémoires en gros, rue de la Vierge 4, et maintenant chez M. Amot son beau-père, rue Saint-Eustache, 46, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N. 7834).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 3523. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARRUET, confiseur, rue du Mar-hé-aux-Poissons, n. 10, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures, dans la salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite dont sieur Barruet, toucher le dividende qui leur revient et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

N. 1180. — Jugement du Tribunal de commerce du 17 février 1840, qui déclare commun aux sieurs ST HILAIRE fils et PEE dans fils associés solidaires, gérans de l'entreprise des Dames Blanches, demeurant au siège, rue de Flacques, 3, le jugement du 29 novembre dernier, déclaratif de la faillite du sieur HILAIRE père, comme ancien gérant de ladite entreprise.

Feuille du 16 février 1840. — N. 1201. — Lisez: MM. les créanciers des sieur et dame GUYRT, convoqués pour concordat ou union, sont invités à se rendre le 28 février courant, et non le 21 du même mois.

ALBUM CARICATURE. AVENTURES DU VICOMTE DE LA LINOTIÈRE, Lion féroce, Ou SEJOUR A PARIS D'UN JEUNE PROVINCIAL

Se trouve à Paris, chez Sasse frères, place de la Bourse, 31; Gihaut, boulevard des Italiens, 5; Martinet, rue du Coq, 15; Aubert, galerie Véro; Chaulin, rue St-Honoré, 218, et chez les marchands de nouveautés. Prix: 12 fr.; exemplaire colorié papier jaune, 25 fr.

ASSURANCES SUR LA VIE. Placements en Viager.

Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE: 16 millions de francs. INTÉRÊT VIAGER: Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 100 à 50 ans; — 8 fr. 40 à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 60 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 13 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

L'autre, rue du Baittoir-St-André, 4. Mise à prix: 36,000 fr. L'adjudication sera prononcée sur une seule enchère. S'adresser à M<sup>e</sup> Leroux, notaire, rue St-Jacques, 55.

Avis divers. Pour compléter la publication faite dans notre numéro de ce jour (V. Sociétés commerciales), il est dit et expliqué que les membres du comité de surveillance ont protesté par acte et extrajudiciaire contre ladite délibération, et que M. Dagneaux, ancien gérant, paraît protéger aussi contre icelle; mais qu'il va être statué arbitralement sur le bien fondé ou le mal fondé de ces protestations, et que la sentence à intervenir sera rendue publique comme la présente, faite pour satisfaire aux prescriptions de la loi.

APPARTEMENT au second, de douze pièces et cabinets, ayant quatre sorties, pouvant convenir à un avoué, avocat ou médecin, rue de Seine-St-Germain, 16.

M. Stevens, chirurgien-dentiste, a l'honneur d'annoncer qu'il a transporté son domicile de la rue Saint-Honoré, 355 bis, à la rue Neuve-de-Luxembourg, 26, près la Chancellerie.

PH. COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démanagements, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

A vendre ou à louer Une Machine à vapeur de la force de quatre chevaux, plus une Maison pouvant servir à une exploitation industrielle. S'adresser, rue de Reully, 36.

A LOUER. APPARTEMENT au second, de douze pièces et cabinets, ayant quatre sorties, pouvant convenir à un avoué, avocat ou médecin, rue de Seine-St-Germain, 16.

M. Stevens, chirurgien-dentiste, a l'honneur d'annoncer qu'il a transporté son domicile de la rue Saint-Honoré, 355 bis, à la rue Neuve-de-Luxembourg, 26, près la Chancellerie.

SIROP de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 fr. la Bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix: 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE DES PETITS-PÈRES, 3, à PARIS, et dans toutes les villes.

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE, Seul breveté, préparé par BOUTRON ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon, 12, à Paris.

Les personnes qui ont la poitrine et le tomac délicats, les convalescens, ne sauraient faire usage d'un aliment plus doux, plus léger, plus nutritif que le Chocolat au Lait d'Anesse. (Se méfier des contrefaçons.)

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1839. ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Traineé, 15, près l'église St-Eustache.

Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

Actuellement rue Mazarine, 43, au 1er, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, sur faces de cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

AMANDINE De FAGUER, parf., r. Richelieu, 98.

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

Les expériences faites publiquement à la Clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que la Cosmétique du D<sup>r</sup> BOURCIGNON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser. Flacon 20 f., 1/2 flac., 10 fr.; bonnet ad hoc, 5 f. COMMADE pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

Insertions: 1 fr. 25 c. par ligne.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 19 FEVRIER.

Dix heures: Dameron, md de vins, vér.-Remmetsman, libraire, c. d'Helicell, négociant, id. — Maubert et C<sup>e</sup>, compagnie générale de Bercy, redd. de c. — Chapiro et femme, négocians, concordat.

Onze heures: Gavignot, négociant, conc. — Charpentier, fabricant de produits chimiques, id. — Denoirjean, fabricant de couvertures, id. — Girardot fils, bonnetier, id.

Midi: Gunn, md d'objets d'art, conc. — Lavastière, chaudronnier, id. — Demoneux, vannier, id. — Lamy, éditeur, id. — Hommél, loueur de cabriolets, id. — Thivillon, fabricant et fondeur de chapeaux, id. — Gallois, marchand de ain, rem. à 8. — Endrés, fabricant de pianos, id. — Baglan, charpentier, id.

Une heure: Foucault, épiciier, id. — Quinard et fils, fabricant de papiers peints, vér. — Trinitot, ex-boulangier, conc. — Naudoux, épiciier, id. — Madeline, teinturier à façon, clot. — Dautême, tailleur, id. — Pellon siné, fabricant de lingerie, id.

Deux heures: Barnoux, négociant, id. — Augé et femme, fil ancien md de draps, elle md de nouveautés, id. — Vernet, grainier, synde.

DÉCÈS DU 16 FEVRIER

Mlle de Violaine, rue Nve-de-Berry, 14. — Mme veuve Badin, rue Tronchet, 14. — M. Durand, rue d'Aguesseau, 2. — M. Declos, rue d'Anjou-St-Honoré 8. — Mlle Thion, rue Saint-Thomas d'a-Louvre, 13. — Mme veuve Lemaux, rue Joquelet, 2. — M. Dugrosper, rue du Faubourg-St-Denis, 91. — Mme Chevalier, née Champy, rue Beauregard, 11. — Mme veuve Laurent, née Chéhy, rue Bourbon-Villeneuve, 20. — M. Dgroux, rue de la Reynie, 23. — Mme Dabadal, née Larouitière, rue Boucherat, 17. — M. Gané, rue du Vieux Marché, 12. — M. Vernet, rue de la Tixeranderie, 6. — M. Rittner, 61, rue Cardinale, 6. — M. Chérest, rue de Vaugirard, 42. — Mme veuve Piquemont, née Deloiz, rue Poliveau à la Sa Pétrée. — Mme Suvage, née Langlois, rue et Victor, 53. — M. Nolot, rue de Vienne, 15. — M. Denis, rue St-Martin, 161.

BOURSE DU 18 FEVRIER.

Table with 4 columns: A TERME, 1er c. p., ht., pl. bas. Rows include 50/0 comptant, Fin courant, 50/0 comptant, Fin courant, R. de Nap compt, Fin courant.

Table with 2 columns: Act de la Banq, Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, Caisse hypoth, Caisse Germ., Ver., droits, gauches, P. à la mer, à l'Orléans.

Act de la Banq 3175, Obl. de la Ville 1277 50, Caisse Lafitte 1160, Dito 62 00, Caisse hypoth 1275, Caisse Germ. 667 50, Ver., droits 665, gauches 382 60, P. à la mer, à l'Orléans 462 50.

Emp. romain 163 1/2, dest act 18, dist 123 4, pass 7, 72 20, 103 1/2, 957 50, 1167 50, 23 1/2, 630.

BRETON.